



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-032

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-045 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, comme conciliateur fiscal adjoint (son numéro interne 2020 est le n° 000071) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 4
87-2020-03-23-043 - Arrêté portant délégation de signature à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal adjoint, (son numéro interne 2020 est le n° 000069) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 7
87-2020-03-23-041 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020, (son numéro interne 2020 est le n° 000067) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 10
87-2020-03-23-051 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000077) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 13
87-2020-03-23-049 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000075) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 16
87-2020-03-23-047 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000073) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 19
87-2020-03-23-044 - Arrêté portant nomination de M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, comme conciliateur fiscal adjoint (son numéro interne 2020 est le n° 000070) 23 mars 2020 (1 page)	Page 22
87-2020-03-23-042 - Arrêté portant nomination de M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, comme conciliateur fiscal adjoint, (son numéro interne 2020 est le n° 000068) 23 mars 2020 (1 page)	Page 24
87-2020-03-23-040 - Arrêté portant nomination de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020, (son numéro interne 2020 est le n° 000066) 23 mars 2020 (1 page)	Page 26
87-2020-03-23-050 - Arrêté portant nomination de Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques comme conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000076) 23 mars 2020 (1 page)	Page 28
87-2020-03-23-048 - Arrêté portant nomination de Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques comme conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000074) 23 mars 2020 (1 page)	Page 30
87-2020-03-23-046 - Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000072) 23 mars 2020 (1 page)	Page 32

87-2020-03-23-032 - Délégation de signature accordée à M Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques en matière de contentieux (son numéro interne 2020 est le n° 000058) 23 mars 2020 (1 page)	Page 34
87-2020-03-23-037 - Délégation de signature accordée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux (son numéro interne 2020 est le n° 000063) 23 mars 2020 (1 page)	Page 36
87-2020-03-23-036 - Délégation de signature accordée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux (son numéro interne 2020 est le n° 000062) 23 mars 2020 (1 page)	Page 38
87-2020-03-23-026 - Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques (son numéro interne 2020 est le n° 000052) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 40
87-2020-03-23-024 - Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques (son numéro interne 2020 est le n° 000050) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 43
87-2020-03-23-028 - Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe (son numéro interne 2020 est le n° 000054) 23 mars 2020 (2 pages)	Page 46
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2020-03-25-002 - AP dérogation marché Coussac Bonneval (2 pages)	Page 49
87-2020-03-25-005 - AP dérogation marché Cussac (2 pages)	Page 52
87-2020-03-25-006 - AP dérogation marché Meilhac (2 pages)	Page 55
87-2020-03-25-003 - AP dérogation marché Saint Méard (2 pages)	Page 58
87-2020-03-25-004 - AP dérogation marché Salles Lavauguyon (2 pages)	Page 61
87-2020-03-25-007 - Arrêté marchés du mercredi 25 03 Limoges Cheissoux Flavignac (3 pages)	Page 64
Prefecture Haute-Vienne	
87-2020-03-25-001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT DORSAL (22 pages)	Page 68

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-045

Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, comme conciliateur fiscal adjoint

*Arrêté portant délégation de signature à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des
finances publiques, comme conciliateur fiscal adjoint*

(son numéro interne 2020 est le n° 000071)

(son numéro interne 2020 est le n° 000071)

23 mars 2020

23 mars 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020.

Arrêté portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-043

Arrêté portant délégation de signature à M. Eddy
GAUTHIER, administrateur des finances publiques
adjoint, conciliateur fiscal adjoint,

*Arrêté portant délégation de signature à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal adjoint,*

(son numéro interne 2020 est le n° 000069)

(son numéro interne 2020 est le n° 000069)

23 mars 2020

23 mars 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020.

Arrêté portant délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, conciliateur fiscal adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-041

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise
GAYTON-SEGRET, administratrice des finances
publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020,

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des
finances publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020,*

(son numéro interne 2020 est le n° 000067)

(son numéro interne 2020 est le n° 000067)

23 mars 2020
23 mars 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale départementale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, en qualité de conciliatrice fiscale départementale.

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;



2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-051

Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques conciliatrice fiscale adjointe*
(son numéro interne 2020 est le n° 000077)

(son numéro interne 2020 est le n° 000077)

23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 23 mars 2020

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-049

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques conciliatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 000075)

23 mars 2020
(son numéro interne 2020 est le n° 000075)

23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 23 mars 2020

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-047

Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire
des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe*
(son numéro interne 2020 est le n° 000073)

(son numéro interne 2020 est le n° 000073)

23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 23 mars 2020 désignant Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 23 mars 2020

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-044

Arrêté portant nomination de M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, comme conciliateur fiscal adjoint

*Arrêté portant nomination de M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances
publiques, comme conciliateur fiscal adjoint*

(son numéro interne 2020 est le n° 000070)

(son numéro interne 2020 est le n° 000070)

23 mars 2020

23 mars 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination du conciliateur fiscal adjoint

À compter du 23 mars 2020, M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, est nommé dans la fonction de conciliateur fiscal adjoint du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-042

Arrêté portant nomination de M. Eddy GAUTHIER,
administrateur des finances publiques adjoint, comme
conciliateur fiscal adjoint,

*Arrêté portant nomination de M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint,
(son numéro interne 2020 est le n° 000068)
comme conciliateur fiscal adjoint,*

(son numéro interne 2020 est le n° 000068)

23 mars 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination du conciliateur fiscal adjoint

À compter du 23 mars 2020, M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé dans la fonction de conciliateur fiscal adjoint du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-040

Arrêté portant nomination de Mme Françoise
GAYTON-SEGRET, administratrice des finances
publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020,

*Arrêté portant nomination de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances
publiques, conciliatrice fiscale à compter du 23 mars 2020,*

(son numéro interne 2020 est le n° 000066)

(son numéro interne 2020 est le n° 000066)

23 mars 2020
23 mars 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination de la conciliatrice fiscale

À compter du 23 mars 2020, Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, est nommée dans la fonction de conciliatrice fiscale du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Véronique GABELLE



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-050

Arrêté portant nomination de Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques comme conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant nomination de Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances
publiques comme conciliatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 000076)

(son numéro interne 2020 est le n° 000076)

23 mars 2020

23 mars 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination de la conciliatrice fiscale adjointe

À compter du 23 mars 2020, Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques est nommée dans la fonction de conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-048

Arrêté portant nomination de Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques comme conciatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant nomination de Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances
publiques comme conciatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 000074)

(son numéro interne 2020 est le n° 000074)

23 mars 2020

23 mars 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination de la conciliatrice fiscale adjointe

À compter du 23 mars 2020, Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques est nommée dans la fonction de conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-046

Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe

*Arrêté portant nomination de Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des
finances publiques en qualité de conciliatrice fiscale adjointe*

(son numéro interne 2020 est le n° 000072)

(son numéro interne 2020 est le n° 000072)

23 mars 2020

23 mars 2020



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex**

Limoges, le 23 mars 2020.

Nomination de la conciliatrice fiscale adjointe

À compter du 23 mars 2020, Mme Véronique ALLABRUNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques est nommée dans la fonction de conciliatrice fiscale adjointe du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-032

Délégation de signature accordée à M Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques en matière de contentieux

*Délégation de signature accordée à M Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances
publiques en matière de contentieux*

(son numéro interne 2020 est le n° 000058)

(son numéro interne 2020 est le n° 000058)

23 mars 2020
23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15
Fax : 05-55-77-80-12

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre SHEARER, inspecteur principal des finances publiques, au pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

3° de signer les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégravées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 87-2019-11-04-015 du 4 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE



Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-037

Délégation de signature accordée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux

*Délégation de signature accordée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des
finances publiques en matière de contentieux*
(son numéro interne 2020 est le n° 000063)

(son numéro interne 2020 est le n° 000063)

23 mars 2020
23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15
Fax : 05-55-77-80-12

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 Délégation de signature est donnée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques au pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

3° de signer les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 23 mars 2020

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-036

Délégation de signature accordée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux

*Délégation de signature accordée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des
finances publiques en matière de contentieux*

(son numéro interne 2020 est le n° 000062)

(son numéro interne 2020 est le n° 000062)

23 mars 2020

23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15
Fax : 05-55-77-80-12

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille POUJAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques au pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des finances publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

3° de signer les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-026

Délégation de signature en matière de traitement du
contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Florence
LECHEVALIER, administratrice des finances publiques

*Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à
Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques*

(son numéro interne 2020 est le n° 000052)

(son numéro interne 2020 est le n° 000052)

23 mars 2020

23 mars 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 23 mars 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31 rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence LECHEVALIER, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Limoges, le 23 mars 2020

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-024

Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des

Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques
(son numéro interne 2020 est le n° 000050)

^{23 mars 2020}
23 mars 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 23 mars 2020.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31 rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-00
Fax : 05-55-77-80-12

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L. 247 et R.* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

VÉRONIQUE GABELLE

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-03-23-028

Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques

*Délégation de signature en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal accordée à
Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe
(son numéro interne 2020 est le n° 000054)*

23 mars 2020
23 mars 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15
Fax : 05-55-77-80-12

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 euros;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 23 mars 2020.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-002

AP dérogation marché Coussac Bonneval

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Coussac-Bonneval

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Coussac-Bonneval en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Coussac-Bonneval ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Coussac-Bonneval ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert de Coussac-Bonneval, se tenant chaque jeudi de 9h00 à 12h00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Coussac-Bonneval, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-005

AP dérogation marché Cussac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché couvert à Cussac

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Cussac en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque jeudi et samedi matin ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Cussac ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présente des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Cussac ci-dessus désigné ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire couvert de Cussac, se tenant chaque jeudi et samedi matin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Rochechouart et Bellac, le maire de Cussac, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-006

AP dérogation marché Meilhac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Meilhac

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Meilhac en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque jeudi de 16h00 à 19h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meilhac ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Meilhac ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert de Meilhac, se tenant chaque jeudi de 16h00 à 19h00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Meilhac, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-003

AP dérogation marché Saint Méard

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Saint-Méard

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Méard en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque jeudi de 18h00 à 20h00 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Méard ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Saint-Méard ci-dessus désigné ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert de Saint-Méard, se tenant chaque jeudi de 18h00 à 20h00, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Méard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-004

AP dérogation marché Salles Lavauguyon

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation du marché ouvert aux Salles-Lavauguyon

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire des Salles-Lavauguyon en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque jeudi et vendredi ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire des Salles-Lavauguyon ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire des Salles-Lavauguyon ci-dessus désigné ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le marché alimentaire ouvert des Salles-Lavauguyon, se tenant chaque jeudi et vendredi, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Rochechouart et Bellac, le maire des Salles-Lavauguyon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 25 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-03-25-007

Arrêté marchés du mercredi 25 03 Limoges Cheissoux
Flavignac

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant autorisation des marchés ouverts et couverts
à Limoges , Nantiat, Cheissoux et Flavignac**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Limoges en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire ouvert du Vigenal chaque vendredi de 16h00 à 19h00, du marché alimentaire ouvert de la Bastide chaque mardi et le jeudi de 8h00 à 13h00, et des halles centrales et Carnot chaque semaine du mardi au samedi inclus de 8h00 à 13h00 ;

Vu la demande du maire de Cheissoux en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mercredi de 10h00 à 12h30 ;

Vu la demande du maire de Flavignac en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mercredi de 8h00 à 13h00 ;

Vu la demande du maire d'Isle en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mercredi et samedi de 7h30 à 12h30 ;

Vu la demande du maire de Nantiat en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque mercredi de 8h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin

d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Limoges, Cheissoux, Flavignac et Nantiat ci-dessus désignés répondent au besoin d'approvisionnement de la population et présentent des garanties de mise en place des mesures barrières de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture des marchés alimentaires de Limoges, Cheissoux, Flavignac et Nantiat ci-dessus désignés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés alimentaires suivants sont autorisés :

- le marché alimentaire ouvert du Vigenal à Limoges se tenant chaque vendredi de 16h00 à 19h00,
- le marché alimentaire ouvert de la Bastide à Limoges se tenant chaque mardi et le jeudi de 8h00 à 13h00,
- les halles centrales et Carnot de Limoges ouvertes chaque semaine du mardi au samedi inclus de 8h00 à 13h00,
- le marché alimentaire de Cheissoux se tenant chaque mercredi de 10h00 à 12h30,
- le marché alimentaire de Flavignac se tenant chaque mercredi de 8h00 à 13h00,
- le marché alimentaire de Nantiat se tenant chaque mercredi de 8h00 à 12h00 ;

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichage ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ;

Article 3 : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);

Article 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires de Limoges, Cheissoux et Flavignac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 20 mars 2020,



Seymour Morsy

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-03-25-001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS
MODIFIES DU SYNDICAT DORSAL**

Modification statutaire DORSAL - Périmètre



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

ARRETE DL/BCLI N° 2020 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié portant création du syndicat mixte « DORSAL Réalisation » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant approbation des statuts du syndicat mixte DORSAL ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte DORSAL n° 724, en date du 5 décembre 2019 (adhésion de la communauté de communes Porte Océane du Limousin – Haute-Vienne), et n° 739, en date du 11 mars 2020 (défusion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse) ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat mixte DORSAL prévoient une procédure spécifique de modification statutaire et qu'ils dérogent, à ce titre, aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat mixte DORSAL s'est prononcé en faveur de ces modifications statutaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte DORSAL annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte DORSAL, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la présidente du conseil départemental de la Creuse, les présidents des conseils départementaux de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les présidents des communautés d'agglomération du Bassin de Brive, Tulle Agglo et du Grand Guéret, les présidentes des communautés de communes du Haut Limousin en Marche et Portes de la Creuse en Marche, les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Briance Sud Haute-Vienne, Ouest Limousin, de Noblat, du Pays de Saint-Yrieix, Porte Océane du Limousin, des Portes de Vassivière, du Val de Vienne, Ventadour – Egletons – Monédières, Marche et Combraille en Aquitaine, Creuse Sud-Ouest, Creuse Grand Sud, Creuse Confluence, Elan Limousin Avenir Nature, Pays de Nexon – Monts de Châlus, Midi Corrèzien, Pays de Lubersac Pompadour, du Pays d'Uzerche, Xaintrie Val'Dordogne, du Pays Dunois, du Pays Sostranien, Bénévent-Grand-Bourg, Gartempe Saint-Pardoux, le président du syndicat de la Diège et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à la préfète de la Creuse, au préfet de la Corrèze, à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

du 25 MARS 2020



POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JD" or similar initials, written over a faint circular stamp.

Jérôme DECOURS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

MAJ 11 mars 2020

Table des matières

Article 1 : Composition et dénomination	5
Article 2 : Objet.....	5
Article 3 : compétences	5
Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires	6
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Nouveaux membres adhérents	6
Article 7 : Membres associés.....	7
Article 8 : Retrait	7
Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent.....	7
Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé.....	8
Article 9 : Modifications statutaires	8
Article 10 : Comité syndical.....	9
Article 10.1. Composition	9
Article 10.2. Fonctionnement	10
Article 11 : Président.....	11
Article 12 : Bureau	12
Article 12.1. Composition	12
12.1.1. Nombre de membres	12
12.1.2. Nombre de voix.....	13
Article 12.2. Fonctionnement.....	14
Article 13 : Empêchement et procurations.....	14
Article 14 : Délégations.....	15
Article 15 : Budget	15
Article 16 : Comptabilité.....	17
Article 17 : Règlement intérieur.....	17
Article 18 : Durée du Syndicat.....	17
Article 19 : Autres dispositions	17

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL a été créé, en 2002, par le conseil régional du Limousin, les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, la communauté d'agglomération de Brive, la communauté de communes de Guéret St Vaury et les communes de Limoges et Tulle.

Le syndicat a initialement été créé pour réaliser et gérer des « *infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.* »

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2005, entré en vigueur le 2 juin 2005, le syndicat mixte DORSAL a confié à la société dédiée AXIONE LIMOUSIN la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications sur le territoire du Limousin pour une durée de 20 ans.

Par la suite, 25 avenants sont venus modifier ce contrat en mettant notamment à la charge du délégataire des investissements non prévus initialement permettant des raccordements FTTB au réseau existant, indispensable à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Eu égard au montant des investissements mis à la charge du délégataire, un avenant n°25 a allongé la durée du contrat de 4 années afin de permettre au délégataire d'amortir lesdits investissements et de ne pas procéder à une augmentation manifestement excessive des prix proposés.

Dans le cadre des déploiements d'infrastructures de Montée en Débit, le syndicat a construit sous maîtrise d'ouvrage public des tronçons de collecte NRA-SR et doit assurer l'exploitation et la maintenance du câble optique déployé afin de parer à toute panne.

Grâce à cette délégation de service public, DORSAL apporte actuellement une solution haut-débit de quelques Mbit/s à grande échelle :

- Dégroupage de 42 000 lignes (activées) sur 270 000 lignes rendues dégroupables
- Couverture des zones blanches du DSL en WiMAX (débit compris entre 2 et 10 Mb/s pour 4 500 clients) ou satellite

DORSAL apporte également une capacité haut et très haut débit (> 100 Mbit/s) à 700 sites professionnels qu'elle raccorde en xDSL et fibre optique. Près de 60 % des professionnels limousins sont raccordables (< 1 km) en fibre optique au réseau DORSAL et près de 70 % peuvent bénéficier de plus de 9 Mbps en DSL dégroupé via DORSAL.

La capacité des stations WiMAX a été récemment améliorée et propose désormais 10 Mb/s et à terme 30 Mb/s aux 37 000 lignes DSL qui disposent de moins de 1,5 Mbps.

MAJ 11 mars 2020

3

L'évolution du réseau se poursuit encore au travers d'extensions diverses : construction de NRA ZO opticalisés, raccordement en fibre optique de zones d'activités, entreprises, sites publics.

DORSAL porte la réflexion régionale sur l'aménagement numérique du territoire, notamment en ayant élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique, lancé en 2011 et voté en octobre 2012 en comité syndical de DORSAL.

Le SDAN prévoit comme principal objectif de couvrir à terme 100 % des locaux en fibre optique à domicile (FttH), seule technologie considérée comme pérenne et capable de fournir l'internet à très haut débit, avec un déploiement structuré en plusieurs phases successives.

La mise en œuvre du SDAN nécessite d'impliquer fortement les EPCI, aussi bien dans la conception du panachage technologique à déployer sur leur territoire que pour le cofinancement du projet.

En conséquence de cette forte implication, les EPCI sont invités à transférer leur compétence d'aménagement numérique telle que figurant à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à DORSAL, ce qui nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte DORSAL.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL, est un syndicat mixte ouvert restreint à vocation unique dont la liste des membres est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.

Le syndicat est en outre habilité à établir et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, après accord donné par délibération de chaque département concerné.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : compétences

Conformément à son objet, le syndicat est compétent au lieu et place de ses membres adhérents pour exercer les missions suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Ne sont toutefois pas concernés par le transfert de la compétence au syndicat les réseaux établis et exploités par ses membres pour la distribution des services de radio

et de télévision à la date du transfert de compétence, ainsi que les réseaux de téléphonie mobile.

Conformément à l'article L. 5721-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région, site de Limoges : 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES.

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

Article 6 : Nouveaux membres adhérents

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou tout groupement de collectivités dont le siège est situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne peut demander à adhérer au syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de

Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat.

Toute nouvelle adhésion au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7 : Membres associés

Toute collectivité territoriale située sur les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne, ou tout groupement de collectivités ou toute autre personne morale de droit public dont le siège est situé(e) sur les départements de Corrèze, de la Creuse ou de la Haute Vienne et qui est intéressé(e) à l'aménagement numérique de ces départements peut demander à devenir membre associé du syndicat par délibération de son organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat en tant que membre associé.

Toute nouvelle association au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La liste des membres associés du syndicat figure en annexe 2 aux présents statuts.

Les membres associés peuvent être invités par le président ou le bureau à assister aux séances du comité syndical et être dans ce cas invités par le président à prendre la parole. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Retrait

Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres adhérents du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical pour se

prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un de ses membres, le syndicat demeure propriétaire des infrastructures et réseaux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de votes d'une société qui serait elle-même délégataire de service public du syndicat pour la construction et / ou la gestion d'un réseau de communications électroniques dudit syndicat. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation perdrait de manière automatique et de plein droit sa qualité de membre associé.

Toute nouvelle adhésion en tant que membre adhérent au syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts fait perdre de manière automatique et de plein droit la qualité de membre associé.

Un membre associé peut mettre fin à sa qualité de membre associé par délibération de son organe délibérant.

Le comité syndical peut également mettre fin à l'association d'un membre associé par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Comité syndical

Article 10.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre. Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

A défaut, pour un membre du syndicat d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du syndicat et ce jusqu'à ce qu'il désigne ses délégués, soit :

- par son président (ou maire) si ce membre n'y compte qu'un délégué,
- par son président (ou maire) et son premier vice-président (ou premier maire-adjoint) s'il compte deux délégués,
- par son président (ou maire) et ses deux premiers vice-présidents (ou deux premiers maire-adjoints) s'il compte trois délégués,
- par son président (ou maire) et ses trois premiers vice-présidents (ou trois premiers maire-adjoints) s'il compte quatre délégués.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre adhérent doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué au sein du comité syndical est fixé selon les modalités suivantes.

> Nombre de délégués par membre adhérent

- La Région Nouvelle Aquitaine désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de la Corrèze désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- Le Département de la Creuse désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- Le Département de la Haute-Vienne désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- La Commune de Limoges et les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants ;
- Deux (2) délégués titulaires et deux délégués suppléants par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois délégués suppléants : pour la Commune de Limoges, pour le syndicat de la Diège et par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants.

➤ **Nombre de voix par délégué**

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant de la Région Nouvelle Aquitaine dispose de quinze (15) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne dispose de six (6) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant, de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants, dispose de deux (2) voix.

Article 10.2. Fonctionnement

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le délégué ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement à la majorité de suffrages exprimés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts d'une autre majorité.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en Justice.

Le comité syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le président et les membres du bureau. Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

MAJ 11 mars 2020

11

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Article 12 : Bureau

Article 12.1. Composition

12.1.1. Nombre de membres

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé du président ainsi que de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Les 18 membres du bureau autres que le président, sont élus selon la représentativité suivante :

- Trois (3) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Corrèze ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Creuse ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Haute Vienne ;
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Corrèze, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération Tulle Agglo), dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Creuse, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
 - Deux ~~(2)~~ Trois (3) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - ~~Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération du Grand Guéret), dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;~~

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités territoriales du Département de la Haute-Vienne, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Commune de Limoges ;
 - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants

12.1.2. Nombre de voix

Au sein du bureau, exception faite du président, qui dispose d'une voix :

- Les trois (3) membres représentant la région disposent, chacun, de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant un département, dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant les groupements de collectivités territoriales et la Ville de Limoges dispose, d'une (1) voix.

Article 12.2. Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres du bureau.

Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième vote. Si, à l'issue de ce deuxième vote, il y a de nouveau, égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 15 : Budget

Le syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégataires de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics notamment ceux visés à l'article L. 5722-11 du CGCT ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres est obligatoire.

Chaque année, le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

Le syndicat dispose d'un Budget principal et de trois Budgets annexes (Budget annexe Corrèze / Budget annexe Creuse / Budget annexe Haute-Vienne).

Les budgets annexes sont exclusivement dédiés à l'inscription des dépenses et recettes liées aux travaux FTTH

MAJ 11 mars 2020

15

La contribution annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est ensuite répartie comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 11,25% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- La contribution annuelle des groupements de collectivités et de la Commune de Limoges membres du syndicat est fixée comme suit :
 - La contribution annuelle de la Commune de Limoges est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
 - La contribution annuelle de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
 - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants est égale à 11,88% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.
 - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année N est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants est égale à 9,38% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1. Pour le syndicat de la Diège, n'est toutefois prise en compte que la population municipale de l'année N-1 de la communauté Haute Corrèze Communauté et de la communauté Vézère Monédières Millesources.

BUDGETS ANNEXES

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites à chaque budget annexe.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 33.75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites au budget annexe correspondant à son département.
- Les groupements de collectivités et la Commune de Limoges membres du syndicat prennent en charge 28.75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du Syndicat inscrites au budget annexe correspondant à leur département et répartis au prorata de la strate démographique de leur population municipale.

En cas d'inscription, aux budgets annexes, de dépenses exceptionnelles (charges financières liées à la mobilisation d'emprunt...), une contribution supplémentaire, définie selon décision du comité syndical, pourra être demandée en addition de la répartition définie ci-dessus.

MAJ 11 mars 2020

16

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier du Département de la Haute-Vienne.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

Article 18 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 19 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Annexe1 : Liste des membres adhérents du Syndicat mixte DORSAL

- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le Département de la Corrèze ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- La Communauté d'Agglomération Tulle Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Guéret ;
- La Commune de Limoges ;

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales:

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
- Communauté de communes Briance Combade	- Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	- Communauté de communes Chénérailles, Auzances Bellegarde et Haut Pays Marchois
- Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	- Syndicat de la Diège	- Communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Communauté de communes Ouest Limousin	- Communauté de communes Midi Corrèzlen	- Communauté de communes Creuse Grand Sud
- Communauté de communes Noblat	- Communauté de communes Pays de Lubersac Pompadour	- Communauté de communes Creuse Confluence
- Communauté de communes du Pays Saint-Yrieix	- Communauté de communes du Pays d'Uzerche	- Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse
- Communauté de communes Portes de Vassivière	- Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne	- Communauté de communes du Pays Dunois
- Communauté de communes Val de Vienne		- Communauté de communes du Pays Sostranien
- Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature		- Communauté de communes Bénévent-Grand-Bourg
- Communauté de communes Haut Limousin en Marche		- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Communauté de communes du Pays de Nexon, Monts de Châlus		
- Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux		
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin		

MAJ 11 mars 2020

18

Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat mixte DORSAL

- Le syndicat Inter hospitalier du Limousin
- Université de Limoges

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'agglomération Limoges métropole - Syndicat Mixte Lac de Vassivière 		

- **Communes associées**

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Verneuil sur Vienne - Isle - Rilhac Rancon - Ambazac - Vayres - Veyrac - Peyrilhac - Boisseuil - Bonnac la Côte - Aureil - Eyjeaux - Le Vigen - Le Palais sur Vienne - Saint Gence 	<ul style="list-style-type: none"> - Condat sur Ganaveix 	

